

publie le 22/11/2024



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P462_2024

Date : 21/11/2024

**OBJET : Élaboration des PLUi des territoires de Douve-Divette et de Cœur-Cotentin -
Signature d'un protocole d'accord transactionnel**

Exposé

Par délibération en date du 30 septembre 2015 et du 25 novembre 2015, la Communauté de communes de Douve et Divette et la Communauté de communes de Cœur Cotentin ont respectivement conclu un marché public de prestations intellectuelles, pour l'élaboration de leur Plan Local d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) avec un cabinet d'étude.

Le 1^{er} janvier 2017, ces deux Communautés de communes, ainsi que sept autres intercommunalités et deux communes nouvelles, ont fusionné afin de former ensemble la Communauté d'Agglomération du Cotentin. L'Agglomération a alors repris la maîtrise d'ouvrages des deux marchés publics précités et ceci dans les mêmes conditions d'exécution que celles prévues initialement.

Par ailleurs, le travail initié en 2015 a fait l'objet de multiples évolutions au regard du contexte réglementaire. Il a, en particulier, été décidé que les futurs PLUi intègrent la trajectoire « ZAN » issue de la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

L'intégration de ces nouvelles contraintes réglementaires issues de la loi a amené à de nombreuses modifications des documents d'urbanisme initiées en 2015.

Afin d'intégrer ces modifications, plusieurs avenants ont été ajoutés au contrat initial, amenant à un prolongement des marchés au 31 décembre 2023.

A l'issue de cette échéance, le mandataire, identique pour l'élaboration des deux PLUi, n'a pas souhaité prolonger une nouvelle fois les deux marchés qui le liaient à la Communauté d'Agglomération du Cotentin. Par conséquent, les contrats ont pris fin, et la Communauté d'Agglomération du Cotentin a procédé au règlement des phases engagées.

Également, dans le cadre de ses études, le mandataire a réalisé des études complémentaires et collecté des données essentielles pour les étapes suivantes de l'élaboration des PLUi, auxquelles le prestataire ne participera plus.

La Communauté d'Agglomération du Cotentin, ayant décidé de poursuivre en interne la finalisation des deux PLUi, souhaite acquérir ces études et ces données indispensables à l'élaboration de ces documents de planification, sous format numériques facilitant leur exploitation.

Or, le prestataire ne peut transmettre ces éléments, qui n'étaient pas initialement prévus dans le cadre des marchés le liant à la Communauté d'Agglomération du Cotentin, mais qui se révèlent indispensables à ces élaborations, sans être rémunéré pour le travail accompli pour leur production.

Aussi, afin d'éviter l'aléa inhérent à toute procédure judiciaire ou administrative, ainsi que les frais que celle-ci est susceptible d'engendrer, après que chacune des parties ait pu prendre conseil, après discussion et concessions réciproques en vue de trouver une solution amiable pour que la Communauté d'Agglomération du Cotentin puisse récupérer les données et travaux d'études dont elle souhaite disposer, il a été convenu de signer un protocole d'accord transactionnel.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2024_144 du 26 septembre 2024 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°8,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération en date du 30 septembre 2015 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de Douve & Divette désignant comme attributaire du marché de prestations intellectuelles, un groupement de partenaires en vue de la réalisation de l'étude pour l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu la délibération en date du 25 novembre 2015 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Cœur Cotentin désignant comme attributaire du marché de prestations intellectuelles, un groupement de partenaires, en vue de la réalisation de l'étude pour l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu l'avenant n°1 en date du 23 avril 2019 et l'avenant n°2 en date du 21 juillet 2020, le marché « Étude pour l'élaboration du PLUi de Douve-Divette » a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu l'avenant n°1 en date du 2 août 2019, la date d'expiration du marché « Étude pour l'élaboration du PLUi de Cœur Cotentin » a été fixée au 31 décembre 2023,

Décide

- **De signer** un protocole d'accord transactionnel fixant les conditions de cession de travaux d'études et des données par le mandataire initial de ces deux marchés à la Communauté d'Agglomération du Cotentin, en raison du contexte ci-avant exposé,
- **De dire** que ce protocole d'accord induit un versement déterminé au mandataire initial de ces deux marchés, en contre-partie de la transmission des éléments relatifs à la mise à jour des diagnostics ainsi que les bases de données afférentes (en format exploitable et modifiable),
- **De dire** que ces crédits sont inscrits sur le Budget Principal Idc 55478 (PLUi Douve-Divette) et Idc 55853 (PLUi Cœur-Cotentin),
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE